



Le maire de Saint-Herblain,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILITÉ  
PUBLIQUE ET  
RÈGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DTPP-2026-1117

**OBJET :**  
Occupation du  
domaine public -  
restauration  
rapide sans boisson -  
Parvis Théâtre Onyx -  
"Les journées  
du matrimoine" -  
19 et 20  
septembre 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'Arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'Arrêté municipal DPTP-2016-0191 du 26 février 2016 relatif à la réglementation des commerces non sédentaires et restauration rapide,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu les pièces produites par Madame Delphine GUIMARD pour la restauration rapide « Au goût de la rue », dans le cadre de la manifestation « Les journées du matrimoine » organisée par le service Théâtre Onyx de Saint-Herblain, le 19 et 20 septembre 2026 sur le parvis du Théâtre Onyx, 1 place Océane à Saint-Herblain,

Vu l'avis favorable du service Théâtre Onyx de la Direction des affaires culturelles de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette occupation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Delphine GUIMARD, pour la restauration rapide « Au goût de la rue », 44100 Nantes, est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à exercer son activité de type « burgers, sandwichs et tartines » à l'occasion de la manifestation « Les journées du matrimoine » organisée le service Théâtre Onyx, le **samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026 sur le parvis du théâtre Onyx à Saint-Herblain, sur un emplacement de 4,50 m<sup>2</sup> (3mX1,50m).**

**ARTICLE 2 :** Madame Delphine GUIMARD n'est pas autorisée à vendre de la boisson.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Le règlement de cette redevance sera à libeller à l'ordre du Trésor Public. Elle sera d'un montant de **65,70 €** (4,50m<sup>2</sup> x 7,30€ X 2 jours) pour l'occupation du domaine public pendant deux journées.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, et qui pourraient lui être données par les agents des Services de police.



Le maire de Saint-Herblain,

**ARTICLE 5 :** Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation. Le bénéficiaire est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 6 : Madame Delphine GUIMARD** doit tenir les lieux dans le plus grand état de propreté et mettre à la disposition des clients une poubelle afin d'éviter le dépôt ou l'abandon de déchets de toutes sortes sur le site.

**ARTICLE 7 :** Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur l'espace dédié mentionné à l'article 1 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité, ainsi que d'une attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur la commune de Saint-Herblain.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

15 SEP. 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention,

Jocelyn GENDEK

PUBLIÉ LE

15 SEP. 2026